CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de conception scénographique et assistance technique à la réalisation des expositions temporaires

**« Renoir et l’amour »**

Et

**« Les dessins de Renoir »**

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-PI  Procédure de passation : - Procédure adaptée restreinte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Marché forfaitaire. |

1. **OBJET DU MARCHE**

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet la conception scénographique et l’assistance technique à la réalisation des expositions temporaires définitivement ou provisoirement intitulées :

* « Renoir et l’amour », présentée du 17 mars au 19 juillet 2026 dans l’espace « Grande Galerie » (dans buffet de la gare) ;

« Les Dessins de Renoir », présentée du 17 mars au 5 juillet 2026 dans les salles Amont.

A partir du programme et des instructions communiquées par les commissaires et dans le respect des contraintes du département du bâtiment de l’EPMO, le titulaire se voit confier une mission de conception et suivi de réalisation de la scénographie mutualisée des deux expositions, qui intègre les domaines de la muséographie, du graphisme, de la mise en lumière, de l’audiovisuel.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO**

Le maître d’ouvrage est l’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE), représenté par son Président : Monsieur Sylvain Amic.

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice des expositions, Madame Clémence Maillard, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 29 du CCAG-PI, et prendra la forme suivante :

- A la suite de la réunion de rendu des phases APS et APD, le maître d’ouvrage adresse au titulaire un mail de validation en précisant les pistes d’amélioration à suivre pour la phase suivante.

- Les phases DCE et ACT sont réputées admises à la signature du rapport de présentation de l’analyse des offres travaux.

- La phase CO est réputée admise après signature du procès-verbal de réception des travaux de montage sans réserve. Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et distinct pour chaque marché de travaux, sur lequel le titulaire fera connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à la personne publique la réception des ouvrages ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d’assortir la réception. Dans la négative, le titulaire aura décrit les mesures correctives à effectuer pour envisager une réception avant ouverture des expositions.

- La phase Finale est réputée admise après signature du procès-verbal de réception des travaux de démontage sans réserve. Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et distinct pour chaque marché de travaux, sur lequel le titulaire fera connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé à l’EPMO la réception des ouvrages ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d’assortir la réception. Dans la négative, le titulaire aura décrit les mesures correctives à effectuer pour envisager une réception avant ouverture des expositions.

Aucune admission tacite de l’EPMO ne sera reconnue.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d’admission, d'ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet des résultats n’est grevée d’aucun délai.

Par dérogation aux articles 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG-PI, en cas d’ajournement ou de rejet des prestations, le Titulaire dispose des délais fixés par l’EPMO pour effectuer de nouvelles prestations.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG-PI, l’EPMO informe le titulaire, au minimum deux jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter. L’absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG-PI, lorsque l’acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d’ajourner l’admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur, les prestations mises au point, dans le délai indiqué par lui.

Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG-PI, si le titulaire ne présente pas d’observations dans le délai qui lui a été indiqué par l’EPMO suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l’EPMO ne dispose d’aucun délai maximum pour lui notifier une nouvelle décision.

L’EPMO refusera tous les documents incomplets et exigera du Titulaire de les reprendre. Le refus de l’acheteur ne suspend pas le délai d’exécution.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur le site Internet de l’Établissement. L’EPMO vise entre autres à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement, en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondant à des objectifs de développement durable, prendre en compte la diminution des rejets de CO2, le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales, notamment au regard des exigences mentionnées à l’article 2.1 du CCTP.

1. **PRIX DU MARCHE**
2. **Forme et actualisation**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais liés à l’exécution des prestations, tels que :

• les frais de main d’œuvre et de déplacement des personnels ;

• les frais d’hébergement et de restauration des personnels ;

• les travaux de secrétariat ;

• les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission ;

• les fournitures de bureaux, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l’exercice de la mission.

Ils sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations. Dans ce cas, l’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d’exécution des prestations selon la formule suivante :

P = Po \* (ICHT-N/ ICHT-No)

I = indice Syntec

Dans laquelle :

P : prix actualisé,

Po : prix au mois M0,

I-N : valeur de l’indice Syntec connu à la date d’actualisation des prix,

I-No : valeur de l’indice Syntec au mois M-3.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

L’actualisation des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **Coût prévisionnel des travaux**

Les expositions seront présentées au musée d’Orsay du 17 mars au 19 juillet 2026 pour « Renoir et l’amour » et du 17 mars au 5 juillet 2026 pour « Les dessins de Renoir ».

Le budget prévisionnel des travaux des deux expositions (hors honoraires) comprenant **l’agencement, la signalétique et l’éclairage** s’élève à **280 000€ TTC (deux cent quatre-vingt mille euros toutes charges comprises).**

Néanmoins, dans le cadre de sa stratégie RSO, l’EPMO a développé un système de structures/ossatures modulables en acier (type mécano) destinées à remplacer tout ou partie des ossatures en MDF habituellement utilisées. Ces modules s’assemblent à partir d’une typologie de pièces de connexion permettant également d’assurer la fixation des parements aux structures. Ces modules, fabriqués à l’occasion d’expositions en 2024, devront être repris dans le cadre de la présente scénographie, ceci devant permettre, dans la mesure du possible, de réaliser une économie du coût objectif en phases d’études.

Les postes compris dans ce budget sont les suivants (liste non limitative) :

* Menuiserie : fabrication, adaptation, installation, dépose et bennage le cas échéant des cimaises, décors, et mobilier (mises à distances, vitrines, présentoir catalogue, bancs, socles…) et autres éléments liés à la scénographie ;
* Adaptation, montage et démontage des ossatures métalliques utilisées pour la construction des cimaises et mises à distance réutilisables (hors fourniture) ;
* Serrurerie ;
* Peinture : des cimaises, des mises à distance, et des différents éléments de mobilier (vitrines, socles, bancs, présentoirs catalogue, distributeurs de livrets), nouvellement produits ou issus de la réutilisation, ainsi que les espaces permanents du musée (murs bâtiment au sein des espaces d’exposition, portes, colonnes...) et les retouches après la pose de la signalétique ;
* Habillage tissus ou revêtement divers : vélums, moquettes, etc. ;
* Électricité, installation et démontage de l'éclairage des expositions (notamment pose/dépose du matériel à partir des stocks de l’acheteur, location éventuelle de matériel complémentaire, pose/dépose, réglage final de la mise en lumière) dans le respect du câblage existant ;
* Signalétique : production et pose de la signalétique scientifique (incluant grands décors le cas échéant) et directionnelle ; dépose de toute la signalétique hors pochoirs et transferts sérigraphiques ;
* Maintenance et démontage des expositions avant remise en état des lieux ;
* Manutentions ou conditionnements nécessaires en vue d’un réemploi.

Au stade des études de projet, le titulaire remet l’estimation du coût des travaux par exposition sur laquelle il s’engage. Si cette estimation respecte l’enveloppe financière, l’EPMO l’accepte et notifie par lettre ou par courrier électronique le coût prévisionnel ainsi fixé.

Si cette estimation ne respecte pas l’enveloppe financière, l’EPMO peut :

* Soit accepter par décision expresse un montant en dépassement du coût prévisionnel sans que le titulaire puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.
* Soit demander au titulaire qui s’y engage de reprendre gratuitement ses études, en relation avec le commissariat, pour aboutir à un projet compatible avec l’enveloppe financière. Pour ce faire, le titulaire disposera d’un délai de **dix (10) jours** à compter de la notification de la demande de l’EPMO. En cas de refus, le marché est résilié sans indemnité. La rémunération des études d’avant-projet est affecté d’un abattement de 10%.

Si l’EPMO décide d'apporter des modifications significatives au programme des expositions, l’estimatif du coût des travaux et la rémunération du titulaire pour les expositions pourront être revus dans le cadre d'un avenant au présent marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-PIet aux articles R. 2191-3 et suivants duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

L’avance versée est de 30 % du montant total du marché.

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

* 15% à l’issue de la phase APS (admission de la prestation) (incluant le montant pour l’esquisse) ;
* 20% à l’issue de la phase APD (admission de la prestation) ;
* 15% à l’issue de la phase DCE (après remise et admission du dossier de consultation des entreprises) ;
* 15% à l’issue de la phase ACT (après signature du rapport de présentation) ;
* 25% à l’issue de la phase CO (après signature du procès-verbal de réception des travaux de montage sans réserve) ;
* 10% à l’issue de la phase finale (après signature du procès-verbal de réception des travaux de démontage sans réserve).

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.
* **En cas de groupement, factures des cotraitants (hors mandataires) : cadre de facturation Chorus A12 (mode indirect : la facture est envoyée chez le mandataire du marché pour validation).**

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-PI, l’EPMO n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Coûts** |
| Retard sur les délais d’exécution | 100 € HT (forfait) par jour ouvré de retard |
| Manquement au suivi des travaux imputable au Titulaire, entraînant un retard sur leur réalisation – phase CO et phase finale | 200€ HT par jour de retard sur l’exécution des marchés de travaux |
| Non-respect des dispositions de l’une des pièces constitutives de l’accord-cadre | 200 € HT par manquement constaté |
| Interruption des prestations due ou à l’initiative du titulaire, sans accord de l’EPMO | 100€ HT par jour ouvré jusqu’à la reprise de l’exécution des prestations |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant.

Ce formulaire doit être adressé à :

* Régisseur technique : Jonathan Deledicq - adresse email : [jonathan.deledicq@musee-orsay.fr](mailto:jonathan.deledicq@musee-orsay.fr)
* Copie :
* Juristes en charge du dossier : Loane PAQUI - adresse mail : [loane.paqui@musee-orsay.fr](mailto:loane.paqui@musee-orsay.fr) et Clémence BIZEUL – adresse mail : [clemence.bizeul@musee-orsay.fr](mailto:clemence.bizeul@musee-orsay.fr)
* Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au f) de l’article 39.1-1 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents listés par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

1.Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2.Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

3.Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4.Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.

5.En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du marché. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 27 du CCAG-PI. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **Protection des données à caractère personnel**

En complément de l’article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d’exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d’entités établies hors de l’Union européenne, qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables.

Au sens de l’article 4 du RGPD, l’acheteur est le responsable du traitement des données à caractère personnel pour le présent marché et le titulaire est considéré comme un sous-traitant agissant uniquement sur instruction et sous l'autorité du responsable du traitement. A ce titre, le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable du traitement, les données à caractère personnel définies ci-après en vue de réaliser les prestations de conception scénographique et d’assistance technique à la réalisation des expositions temporaires objets du marché. Les données à caractère personnel traitées sont les noms et prénoms, la date de naissance, le courriel, l’adresse postale, le numéro de téléphone, des différents prestataires intervenant sur le marché.

Le titulaire doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données pendant leur traitement, en respectant strictement les règles suivantes :

* Les informations et documents comportant des données à caractère personnel sont transmis au titulaire exclusivement pour les finalités précisées dans le marché. Le stockage de ces données sur d’autres supports que ceux précisés au marché ou leur transmission à un tiers est strictement prohibé ;
* Le titulaire traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du responsable du traitement et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais le responsable du traitement de son incapacité, auquel cas ce dernier aura le droit de suspendre le transfert des données et de résilier le présent marché ;
* Le titulaire reconnaît que les données à caractère personnel qui lui sont transmises sont la propriété du responsable du traitement. Par conséquent, le titulaire s’interdit d’utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent marché, ces données.

Le titulaire mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel transférées, et s’engage à maintenir ces dispositifs pendant toute la durée du marché.

Le titulaire communiquera sans retard au responsable du traitement par courrier électronique (dpo@musee-orsay.fr) :

* Toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu’une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d’une enquête policière ;
* Toute violation de données à caractère personnel, quelle qu’en soit la cause, la nature ou l’étendue, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance ;
* Toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu’il n’ait été expressément autorisé à le faire par le responsable du traitement. Dans la mesure du possible à ce titre, le titulaire doit aider le responsable du traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant du responsable du traitement et relatives au traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du présent marché. Le titulaire présentera ses moyens de traitement de données au responsable du traitement sur simple demande, afin que ce dernier puisse apprécier les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des obligations légales, règlementaires et contractuelles.

Le cas échéant, le titulaire se soumettra aux demandes de l’autorité de contrôle (CNIL), et préviendra le responsable du traitement de la date et des modalités de son intervention.

Le titulaire s’engage à présenter au responsable du traitement tout opérateur économique auquel il envisage de sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché, préalablement à toute opération de sous-traitance, dans les conditions fixées par les articles L2193-1, L2193-4, R2193-10 du Code de la commande publique. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l’exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire s’engage à respecter les durées de conservation des données à caractère personnel définies par le responsable du traitement. A ce titre, il s’engage à détruire les données transmises après la dépose de la scénographie de chaque exposition. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire communique au responsable du traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le marché peut être résilié pour faute en application de l’article 39 du CCAG-PI.

1. **ARRET DES PRESTATIONS**

L’EPMO se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases définies à l’article 2 du présent document, dans les conditions prévues à l’article 22 du CCAG-PI.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

\*\*\*